

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du [ ]

**relatif au dossier de demande d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées et à l'arrêté préfectoral d'autorisation**

NOR : TREL2126745A

**Publics concernés :** les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ou d'une installation d'assainissement non collectif, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système de collecte, de transport et de traitement des eaux usées issues d'installation classée pour la protection de l'environnement, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système de distribution, de stockage ou d'utilisation des eaux usées traitées.

**Objet :** encadrement des expérimentations portant sur l'utilisation d'eaux usées traitées.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté précise la liste des pièces à fournir dans le dossier de demande d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées ainsi que le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Références :** l'arrêté est pris en application du décret n° xxx du xxx relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants et son article R. 211-23 ;

Vu le décret n° xxx du xxx relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées.

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xx/xx/xx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/xx au xx/xx/xx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

[ liste des pièces à fournir dans la demande d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées ]

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées mentionné à l'article 3 du décret du ..... susvisé est adressé au préfet de département en quatre exemplaires sous format papier et sous format électronique. Le dossier doit démontrer au préfet de département la compatibilité du projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il comprend a minima:

1. la lettre de demande d'autorisation qui précise les motivations environnementales du projet et la justification de la demande notamment au regard des enjeux sanitaires et environnementaux ;
2. des informations relatives aux eaux usées et la description de l'installation de traitement incluant notamment :
  - les caractéristiques des eaux usées brutes : origine des eaux (eaux usées domestiques, industrielles, activités raccordées et volumes respectifs), caractéristiques qualitatives et quantitatives de ces eaux ;
  - les caractéristiques de l'installation de traitement existante et/ou requise : localisation, capacité en nombre d'équivalent-habitants, description détaillée de la filière (principe, dimensionnement, gestion technique et maintenance), volume journalier d'eaux usées traitées produites et variabilités (temps sec, temps de pluie, saison estivale, etc) ;
  - la qualité visée des eaux usées traitées mesurée au point de conformité (par exemple en sortie de traitement et au point d'utilisation des eaux usées traitées) et les volumes à utiliser associés ;
  - la qualité visée des boues produites par l'installation de traitement des eaux usées ;
  - les preuves de la pertinence des traitements mis en œuvre au regard du projet d'expérimentation et les preuves des performances de traitement, par exemple essais précédents à plus petite échelle ou résultats de la procédure d'évaluation de la performance du système de traitement sur une période d'au moins six mois consécutifs en cas d'eaux usées traitées déjà utilisées ;
  - les résultats et conclusions des campagnes de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), le cas-échéant.
3. la description détaillée du projet d'utilisation expérimentale des eaux usées traitées depuis l'entrée des eaux usées dans l'installation de traitement jusqu'au point d'utilisation y compris le stockage et le transport éventuel et incluant notamment :
  - des plans descriptifs et schémas conceptuels du projet avec une identification des zones sensibles dans le périmètre du projet d'utilisation, incluant le cas échéant la localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et leurs

- périmètres de protection, les zones de baignades, les types de cultures, incluant les zones de conchyliculture et les zones de piscicultures, et les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments, aux installations ou établissements recevant du public et aux voies de circulation ;
- la description du plan de mise en œuvre de l'expérimentation (installation du dispositif, point de conformité, durée du fonctionnement, plan expérimental de suivi, modalités de transport et d'échantillonnage, laboratoire en charge du suivi analytique) ;
  - un plan des équipements d'utilisation des eaux usées traitées, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage, le cas échéant ;
  - des informations sur le transport et stockage des eaux usées traitées (matériel, localisation, enterré ou non, temps de séjour moyen) et preuves de la maîtrise du stockage ;
  - des informations sur les moyens mis en œuvre pour protéger en permanence le réseau de distribution d'eau potable et y prévenir l'intrusion d'eaux usées traitées, le cas échéant ;
  - la liste exhaustive des usages prévus des eaux usées traitées et le calendrier d'utilisation de ces eaux ;
  - le devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation (exutoires possibles, installations de stockage envisagées) ;
  - l'identification des lieux et la description des équipements d'utilisation des eaux usées traitées (noms exacts et localisations précises des usages, surfaces ou volumes concernés, infrastructures, pression et portée des équipements).
4. la description détaillée (quantitativement et qualitativement) de l'état initial du milieu récepteur qui reçoit actuellement ces eaux usées, des ressources disponibles et des usages existants sur le bassin versant. Ces éléments doivent permettre de justifier la demande au regard des enjeux environnementaux ;
  5. une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques notamment lors des dysfonctionnements de la filière. Cette évaluation se fonde notamment sur les éléments suivants :
    - l'identification des populations (riverains, travailleurs, passants...) susceptibles d'être exposés aux eaux usées traitées, l'estimation de leur nombre et des voies d'exposition ;
    - l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux ;
  6. la description détaillée des modalités de contrôle et de surveillance adaptées aux enjeux mis en avant dans l'évaluation des risques et notamment le descriptif des modes de détection et de gestion des dysfonctionnements de la filière (acteurs et actions à réaliser) ;
  7. la description détaillée des modalités d'entretien et d'exploitation des installations ;
  8. la description des informations qui seront renseignées dans un carnet sanitaire au format numérique prévu à l'article 7 du décret du ..... susvisé, permettant le suivi et la

surveillance continue du système de production d'eaux usées traitées, comprenant les informations citées au 3. du présent article, et notamment :

- un synoptique des réseaux, un descriptif des installations, les protocoles d'échantillonnage et d'analyses ainsi que leur calendrier, la surveillance de la qualité des eaux usées brutes, des eaux usées traitées et des boues, les opérations d'entretien et de maintenance programmées ;
  - un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur le système.
9. les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet (comparaison entre les coûts actuels de l'utilisation d'eau que l'expérimentation va substituer et les coûts d'investissement et d'exploitation pour l'utilisation d'eaux usées traitées) ainsi que son bilan énergétique ;
10. les modalités de transmission au préfet de département de toutes données et informations collectées dans le cadre de cette expérimentation et enregistrées sous format numérique ;
11. l'identification des parties prenantes et la description des engagements et obligations respectives, notamment :
- du ou des maîtres d'ouvrage et du ou des exploitants de l'installation de traitement des eaux usées et du système de transport et ou de stockage ;
  - du ou des utilisateurs des eaux usées traitées ;
  - le cas échéant, les projets de conventions liant les parties prenantes entre-elles.

## **Article 2**

[ contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation ]

L'arrêté préfectoral prévu à l'article 4 du décret du xxx susvisé garantit la compatibilité du projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, il précise notamment :

- l'origine des eaux usées traitées ;
- les niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées et les usages associés ;
- le niveau de qualité des boues produites par l'installation de traitement des eaux usées ;
- les modalités et le programme d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les modalités et le programme de surveillance notamment des eaux usées brutes, des eaux usées traitées et des boues produites ;
- les modalités et le programme d'entretien des infrastructures ;
- les débits et les volumes journaliers qu'il est prévu d'utiliser ;
- les prescriptions à respecter dans le cadre de l'expérimentation ;
- les mesures d'information des populations (riverains, travailleurs, passants...) ;
- les modalités d'échanges avec le préfet de département et entre les parties prenantes notamment en cas de dysfonctionnement ;

- les modalités de transmission au préfet de département de toutes données et informations collectées dans le cadre de cette expérimentation ;
- les obligations incombant aux différentes parties prenantes ;
- les informations du carnet sanitaire au format numérique à mettre à disposition du préfet de département ;
- la durée de validité de l'autorisation et le calendrier précis de l'expérimentation, qui ne pourra excéder cinq ans ;
- la composition du comité de suivi.

### Article 3

La directrice générale de l'aménagement du logement et de la nature, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le [ ].

La ministre de la transition écologique,  
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'aménagement du logement et de la nature,  
Stéphanie DUPUY-LYON

Le directeur général de la prévention des risques  
Cédric BOURILLET

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,  
Jérôme SALOMON